

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 22 JUIN 2026

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Sacha GILLES, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DURBESSON Audrey (pouvoir donné à PAONE Nathalie), POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis), MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à PAGOT Annie).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération
N°120/2026

Approbation de la
convention de
transaction
municipale entre le
Parquet du Tribunal
judiciaire de
Tarascon, les services
de polices et
gendarmerie et la
commune.

Extrait certifié
conforme au registre
des délibérations.Fait à BOULBON,
le 30/06/2026.
Le Maire,**Rapporteur : Madame Anne-Laure DEFIANAS**

Le Département des Bouches-du-Rhône accompagne les communes dans la mise en œuvre de politiques publiques visant à préserver le cadre de vie et le patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5, autorise le maire, pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, à proposer à leur auteur une transaction, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Cette transaction a pour objet la réparation du préjudice subi par la commune. Elle peut consister soit en l'indemnisation ou la remise en état du bien dégradé, soit en l'exécution d'un travail non rémunéré au profit de la commune, pour une durée maximale de trente heures. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

Ce dispositif s'applique exclusivement aux contraventions prévues par les articles R.632-1, R.635-1 et R.635-8 du Code pénal.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette procédure sur le territoire communal et de formaliser les modalités de son application avec les services compétents de l'État, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transaction municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-1 et R.635-8 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un dispositif permettant la réparation rapide des préjudices causés aux biens communaux tout en favorisant une démarche éducative et responsabilisante ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure de transaction municipale sur le territoire communal ;**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transaction municipale ainsi que tout document afférent à son exécution ;**DIT** que la présente autorisation est valable pour la durée du mandat municipal en cours.Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits,
et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :

Le Maire :





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 013-211300173-20260622-1202026DEL-DE



CONVENTION TRANSACTION MUNICIPALE

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...)»

Vu les articles suivants :

- Article 44-1 du code de procédure pénale
- Articles R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale ;
- Articles R. 635-1, R. 632-1, R. 635-8, 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal
- Article L 541-44-1 du Code de l'environnement ;

Vu les décrets suivants :

- le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007
- Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4 modifiant les articles R635-8 et R635-1 du Code Pénal ;
- Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8 modifiant l'article R632-1 du code pénal ;

Entre :

- **la Ville de** représentée par Monsieur le Maire/Madame la Maire
- **Les services de police et de gendarmerie concernés,**

Et

- **Le parquet du Tribunal judiciaire de TARASCON**, représenté par Laurent GUMBAU, procureur la République près le Tribunal judiciaire de TARASCON.

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- **L'article R. 635-1 du code pénal** (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4) :
« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »
- **L'article R. 632-1 du code pénal** (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8) :
« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

Applicable dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

- **L'article R. 635-8 du code pénal** (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4) :
« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

Applicable dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Article 2 : Modalités de la transaction

La transaction pourra consister soit en :

- La réparation du préjudice subi par la commune

Le montant de l'indemnisation devra être précis et établi selon un devis si la commune fait appel à une société pour remise en état ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie. Le délai de paiement sera mentionné.

La demande d'indemnisation sera proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5ème classe et 150 euros pour une contravention de 2ème classe). La fixation d'un échéancier pourra être envisagée en fonction des ressources du contrevenant.

- L'exécution d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures

Article 3 : Procédure

I - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

II - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée (ou tous moyens assurant une traçabilité) ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant ou la nature de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République (ou à l'officier du ministère public pour les contraventions des quatre premières classes) en vue de poursuites pénales.

III - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Dans les hypothèses où la proposition de transaction consiste en un travail non rémunéré au profit de la commune, le maire ou son délégataire notifiera la proposition en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

IV - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Si la transaction concerne l'exécution d'un travail non rémunéré, le contrevenant devra fournir certificat médical d'aptitude professionnelle ainsi qu'une copie de sa carte de sécurité sociale.

V - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République de TARASCON aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

PAR MAIL : laurent.gumbau@justice.fr ; nikita.zerti@justice.fr

OBJET : « Homologation transaction municipale / commune / nom du mis en cause » (Un mail par dossier)

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

PAR MAIL :

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

VI – Modalités pratiques de mise en œuvre du travail non rémunéré

D'après l'article R. 15-33-65 du code de procédure pénale, « lorsque la transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, les dispositions des articles 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal sont applicables à l'exécution de ce travail et les attributions confiées par ces articles au juge de l'application des peines sont exercées par le maire. »

La structure d'accueil et le poste

Le poste exécuté par le contrevenant au titre du travail non rémunéré doit être nécessairement géré par la municipalité, et donc s'imputer sur les postes TIG référencés au sein de la commune. La municipalité informera le référent TIG du SPIP (Mme MUSSINO, fiona.mussino@justice.fr) de la date et de la durée d'immobilisation de ce poste TIG.

Le tuteur TIG permanent de la ville d' supervisera l'exécution du travail non rémunéré.

Le parquet devra être informé sans délai de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le contrevenant à l'occasion de l'exécution du travail non rémunéré.

En cas de danger imminent pour le contrevenant ou pour autrui ou en cas de faute grave du contrevenant, le tuteur ou le Maire pourra suspendre l'exécution du travail non rémunéré en informant le parquet de la situation.

Une fiche d'émargement devra être dûment complétée par le contrevenant afin de justifier de l'exécution des heures de travail non rémunéré demandées.

A la fin de l'exécution du travail non rémunéré, le Maire délivre une attestation au parquet.

Les règles de droit du travail applicables au travail non rémunéré :

Le travail non rémunéré est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail.

La protection sociale dont bénéficie le contrevenant qui exécute un travail non rémunéré :

Le contrevenant ayant à effectuer un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire ne bénéficie pas en l'état du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. **La structure d'accueil doit se charger d'assurer la couverture sociale du public accueilli par le biais, pour lors, d'une assurance couvrant les risques d'accident du travail.**

L'Etat répond par ailleurs du dommage ou de la part du dommage qui pourrait être causé à autrui par le contrevenant (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les précautions médicales à prendre à l'égard du contrevenant qui doit exécuter un travail non rémunéré :

Depuis le décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur, un certificat médical n'est exigé que dans certaines hypothèses liées à la situation de la personne condamnée ou aux spécificités du poste :

« Art. R. 131-28 du Code pénal -Avant d'exécuter sa peine de travail d'intérêt général, la personne condamnée est soumise à un examen médical lorsque :

« 1° La personne est mineure ;

« 2° La personne est en situation de handicap ;

« 3° La personne est enceinte ;

« 4° Le travail d'intérêt général s'effectue de nuit au sens du code du travail ;

« 5° Le travail d'intérêt général s'effectue sur un poste présentant des risques particuliers au sens de l'article R. 4624-23 du code du travail ;

« 6° Le travail d'intérêt général s'effectue dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et l'expose à un risque de contamination.

« Cet examen médical a pour but de s'assurer que la personne condamnée est médicalement apte au travail auquel le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation envisage de l'affecter.

« Si le travail doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et expose la personne condamnée à des risques de contamination, l'examen médical doit permettre de s'assurer qu'elle est immunisée contre les maladies mentionnées à cet article.

« Si le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation l'estime nécessaire, il peut également solliciter un examen médical pour toute autre personne condamnée à une peine de travail d'intérêt général.

« Lorsque la personne condamnée fait valoir son inaptitude au travail, il lui appartient de produire un certificat médical constatant cette inaptitude. »

Il convient également de vérifier l'existence d'une inscription du contrevenant à la sécurité sociale, qui correspond à la couverture assurance-maladie.

VII – Exécution et inexécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

VIII – Suivi et bilan du dispositif

Le maire de _____ ? les services de gendarmerie et le procureur de la République de TARASCON conviennent de se réunir annuellement à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager des ajustements éventuels. Au terme de cette période, un bilan statistique annuel écrit des transactions prononcées ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la commune de _____ et transmis au parquet de TARASCON.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires, à le

Le procureur de la République

Le Maire

près le tribunal judiciaire de TARASCON
Laurent GUMBAU

(Services de police et de gendarmerie)